



DEMANDE D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE

(ART. 76 DU REGLEMENT COMMUNAL GENERAL DE POLICE)

Formulaire à renvoyer complété **15 jours** minimum avant le début de l'occupation à l'adresse suivante :
Ville de Seraing, place Communale 8 à 4100 SERAING ou par mail à : secretariat.communal@seraing.be.

Coordonnées du demandeur

- Pour les particuliers

Nom et prénom :
Date de naissance : N° de registre national :
Adresse : N° : Bte :
Code postal : Localité :
Tél./GSM :
Mail:

- Pour les entreprises

Nom :
N° BCE :
Adresse : N° : Bte :
Code postal : Localité :
Tél./GSM :
Mail :
Personne de contact :
Nom et prénom :
Tél./GSM :

Adresse du placement de l'échafaudage :

Un **plan de circulation** doit obligatoirement accompagner la présente demande si les articles 10 et 11 du décret du 19 décembre 2007 sont concernés. **Un plan d'implantation ainsi qu'un état des lieux (photos)** doivent également être joints à la présente.

A Seraing,

Rue :
du n° au n° inclus
Code postal :
Longueur totale de l'espace occupé (en mètres) :

- **Période sollicitée** : du / / 20..... au / / 20..... inclus
- **Superficie totale de l'espace occupé** : m² Longueur : m / Largeur : m

Points d'attention

- Je suis conscient(e) du fait que sans autorisation validée, je ne peux installer d'échafaudage sur la voie publique.
- Si l'autorisation sollicitée m'est accordée, je m'engage à la signer et à la présenter aux services de police en cas de vérification.
- Les échafaudages prenant appui sur la voie publique doivent être signalés conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique du 16 décembre 2020.
- La signalisation précitée doit être installée **48 heures** avant le début de l'occupation de la voie publique.
- J'autorise le traitement des données présentes dans ce document et ce, dans le cadre strict de la finalité qui concerne ma demande.
- Je m'assure que le placement de l'échafaudage sur la voie publique permet de maintenir un passage minimum **d'un mètre cinquante** (1.50m) à l'usage des piétons.
- Une redevance de **1 euro par mètre carré et par jour** sera due conformément à l'article 3 du règlement relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public arrêté par le conseil communal en sa séance du 21 mars 2022.

Date : / / 20.....

Signature du demandeur